Me Hélène Sicard L. LL
Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 7 septembre 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3777
Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2012 (HQT)
Demande d'intervention de Union des consommateurs (UC), réplique aux commentaires du Transporteur

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du Transporteur datée du 2 septembre 2011 dans laquelle il commente les demandes d'intervention.

Dans un premier temps UC souligne que les sujets mentionnés dans sa demande d'intervention et qu'elle indiquait vouloir traiter sont pertinents dans le cadre du dossier en rubrique. UC souligne également que la manière dont elle entend traiter de ces sujets est pertinente et pourra aider la Régie à rendre une décision éclairée.

UC souligne également que le législateur a spécifiquement prévu à l'article 31 de la Loi que la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée. La Régie doit donc exercer cette juridiction et ceci inclut d'aller au-delà des demandes spécifiques du Transporteur dans un dossier et ce afin que les consommateurs payent selon un juste tarif.

De plus, le législateur a également prévu à l'article 25 de la Loi que le traitement d'une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 48, ce qui est le cas du présent dossier, doit se faire en audience publique. UC soumet respectueusement que cette obligation imposée à la Régie a pour but de s'assurer que les parties intéressées aient non seulement l'opportunité de questionner Hydro-Québec mais également de faire valoir leur point de vue afin que celui-ci soit pris en considération par la Régie dans son processus d'examen et ce afin de rendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt public.

UC ne s'oppose pas à ce que certains sujets soient discutés en réunions techniques, afin de rechercher un consensus entre un demandeur et les intervenants, mais la décision finale relativement à la détermination de ces sujets et au choix de la procédure appropriée appartient à la Régie et non au Transporteur.

Ce n'est pas parce que le Transporteur ne demande la modification d'aucune méthodologie ou principe réglementaire qui lui sont applicables que l'application et l'interprétation qu'il a fait de ces méthodes et principes ne doivent pas être examinées et questionnées. UC soumet qu'il est également possible à la Régie de questionner et de revoir les méthodologies et ou principes réglementaires applicables si elle le juge approprié.

À cet effet, il est utile de recevoir les propositions soumises par les intervenants. UC soumet que le Transporteur s'égare lorsqu'il suggère que le recours à un ou des experts par des intervenants serait justifié uniquement lorsque de nouveaux principes ou méthodes sont introduits dans un dossier. Pour UC, une mauvaise application de bons principes ou méthodes pourrait également avoir des impacts néfastes pour la clientèle du Transporteur.

En terminant, UC souligne son désaccord avec l'interprétation soumise par le procureur du Transporteur en ce qui concerne l'intention (présumée) énoncée par la Régie aux paragraphes 5 à 7 de sa décision D-2011-113.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Co Pham
Jean-François Blain (UC)